ART. PREMIER N° 287

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 287

présenté par M. Cinieri, M. Aubert et M. Cordier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« – Après le f du même 2° , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne bénéficie d'une sérologie positive supérieure à un certain seuil, fixé par décret, ladite personne peut bénéficier d'un passe sanitaire ou vaccinal pour 90 jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'immunité naturelle offre une meilleure garantie que celle découlant de la vaccination car elle offre une protection bien plus large et efficace que les anticorps générés par la vaccination actuellement disponible sur le marché.

A l'instar du dispositif mis en place en Suisse, cet amendement vise à permettre à ceux qui ont une sérologie positive avec un taux très élevé d'anticorps (fixé à un taux supérieur à 100 BAU/ml en Suisse) de bénéficier du passe sanitaire et du passe vaccinal pour 90 jours.

Puisqu'ils ont une protection naturelle équivalente à celle d'une vaccination récente, il n'y a dès lors pas lieu de leur administrer une injection.

C'est une proposition de bon sens qui met en exergue l'existence d'une immunité naturelle qui contribue à l'immunité collective.